

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE POINTE-À-PITRE

L. BENKEMOUN  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE  
LA DÉTENTION

## PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

### ORDONNANCE DE REJET

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

Le 11 octobre 2011

Devant Nous, L. BEN KEMOUN, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, assisté de S. NAPRIX-RANCÉ greffier,

Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

En présence de Madame Laurence LESOT, représentant le Préfet de Guadeloupe,

En présence de M S. DELALIN, interprète en langue créole, non inscrit sur la liste de la cour d'appel. serment préalablement prêté conformément à la loi.

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département de la Guadeloupe le 06/10/2011 à l'encontre de :

né le [REDACTED] à LA GONAVE,

demeurant: [REDACTED] 97160 LE  
MOULE  
profession : sans  
nationalité : HAITIENNE

Notifiée à l'intéressé le : 06/10/2011 à 11h30 heures

Vu les articles L.552-1 à L.552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Attendu que l'avocat de l'intéressé développe divers moyens de nullité ;

Attendu que sans entrer dans le détail de l'argumentation de l'intéressé il suffit de constater que le procès verbal du 06/10/2011 à 11h50 portant notification des droits n'a pas fait l'objet des services d'un interprète en langue créole, absence qui suffit à vicier sa procédure.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande sus-visée

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE POINTE-À-PITRE

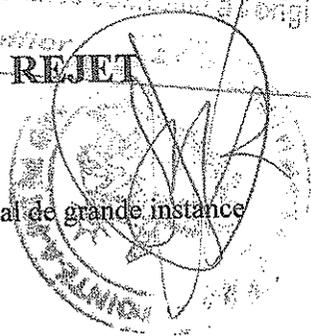
L. BEN KEMOUN  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE  
LA DÉTENTION

PROCEDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

Comme en l'original

Le Greffier



Le 11 octobre 2011

Devant Nous, L. BEN KEMOUN, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, assisté de NAPRIX-RANCE greffier,

Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

En présence de Madame Laurence LESOT, représentant le Préfet de Guadeloupe,

En présence de M S. DELALIN, interprète en langue anglaise, inscrit sur la liste de la cour d'appel. serment préalablement prêté conformément à la loi.

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département de la Guadeloupe le 06/10/2011 à l'encontre de :

*né le 13/10/1975 à COMMONWEALTH,*

*demeurant: Sainte Marie 97130 CAPESTERRE  
BELLE EAU  
profession : sans  
nationalité : Dominquaise*

Notifiée à l'intéressé le : 06/10/2011 à 15 heures25

Vu les article L.552-1 à L552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Attendu que l'avocat de l'intéressé développe divers moyens de nullité ;

Attendu qu'il suffit pour prononcer la nullité de la procédure de constater que notre saisine par le préfet n'est pas datée et que par ailleurs elle comprend des motifs stéréotypés ne nous permettant pas d'exercer notre contrôle ;

PAR CES MOTIFS

**Rejetons la demande sus-visée**

Fait à Pointe-à-Pitre, le 11 octobre 2011  
Le juge des libertés et de la détention  
L. BEN KEMOUN